

09/04/2024

# MINEUR·ES NON ACCOMPAGNÉ·ES REFUSÉ·ES OU EN RECOURS DE MINORITÉ :

## RECENSEMENT NATIONAL DU 20/03/2024

### SOMMAIRE

- 02. Introduction
- 03. I. Définition d'un mineur non accompagné (MNA)
- 03. II. Cadre juridique
- 04. III. Profil des MNA placés à l'aide sociale à l'enfance en France
- 04. IV. Parcours d'un MNA en France
  - IV.1. La mise à l'abri ou l'accueil provisoire d'urgence
  - IV.2. L'évaluation de la minorité et d'isolement
  - IV.3. La non-reconnaissance de minorité ou d'isolement
- 08. V. Méthodologie du recensement
- 11. VI. Les résultats du recensement
- 14. VII. Quelques chiffres officiels
- 16. VIII. Focus : situation à la frontière franco-britannique
- 16. IX. Conclusion
- 18. X. Remerciements aux associations et collectifs ayant participé au recensement
- 19. XI. Pour aller plus loin

## Introduction

En France, chaque jour, après une première évaluation de leur minorité et de leur isolement, des mineurs non accompagnés (MNA) se voient refuser l'accès à la protection de l'enfance.

Pour ces adolescents, le refus d'accès à la protection de l'enfance entraîne des conséquences désastreuses sur leur avenir. Privés de leurs droits fondamentaux, ils se retrouvent souvent contraints de dormir dans la rue, sans accès régulier à un repas par jour. Cette situation les rend particulièrement vulnérables aux réseaux de traite des êtres humains. Ces jeunes font aussi face à d'importants obstacles pour accéder à une scolarisation et bénéficier de soins médicaux appropriés.

Mais combien sont-ils à contester ce refus d'accès à la protection de l'enfance, et pour quels résultats devant un juge des enfants ? Aucune donnée officielle n'existe à ce jour, c'est ce que nous avons cherché à connaître, en menant ce recensement sur la France métropolitaine.

Ce recensement a été organisé par la *Coordination Nationale Jeunes Exilés en Danger*, un regroupement d'une cinquantaine d'associations et de collectifs engagés en faveur des droits des Mineurs Non Accompagnés dont la minorité a été refusée. Cette coordination a notamment été à l'initiative d'une [tribune publiée le 20 novembre 2022](#), réclamant l'application de la présomption de minorité pour ces jeunes pendant la période de recours.

Nous avons élaboré une cartographie récente de l'ensemble des associations et collectifs à travers la France qui viennent en aide aux MNA dont la minorité a été refusée. Après avoir pris contact avec chaque association ou collectif pour leur expliquer notre projet, nous avons établi une date spécifique. Le 20 mars 2024, chaque organisation a recensé le nombre de MNA en recours présents dans son département. Cette opération a été réalisée sur une seule journée, permettant ainsi d'obtenir une photographie instantanée de la situation des MNA en recours en France à ce moment-là.

Ce dossier comprend la définition d'un mineur non accompagné, ainsi que le cadre légal applicable à ces jeunes, notamment en ce qui concerne l'évaluation de leur minorité et de leur isolement. Vous y trouverez également quelques chiffres officiels concernant les MNA pour l'année 2023, ainsi que la méthodologie employée.

Il est urgent de protéger ces jeunes.

## I. Définition d'un MNA

Un mineur non accompagné (MNA) auparavant nommé mineur isolé étranger (MIE) est un enfant de moins de 18 ans, de nationalité étrangère, arrivé sur le territoire français sans être accompagné par l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale ou par un représentant légal.

## II. Cadre juridique

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), que la France a ratifiée en 1990, souligne que les mineurs non accompagnés sont avant tout des enfants. Ainsi, ils doivent bénéficier de tous les droits établis par cette convention. Selon le principe de non-discrimination (article 2 de la CIDE), les mineurs étrangers en France ont les mêmes droits que les enfants français.

L'article 20 de la CIDE stipule également que « *tout enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'État y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie* ». **Les MNA qui arrivent dans notre pays, ont donc droit à la même protection que tout autre enfant.**<sup>1</sup>

En France, le code de l'action sociale et des familles (CASF) mentionne :

à l'article L111-2, que « *Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations : 1° des prestations d'aide sociale à l'enfance* » ;<sup>2</sup>

à l'article L112-3, que « *La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits* » et « *La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge* ». <sup>3</sup>

Depuis la loi de décentralisation de 1983, la protection de l'enfance est une compétence confiée aux conseils départementaux, reposant sur un ensemble de mesures judiciaires, éducatives et sanitaires.<sup>4</sup>

1 <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

2 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000030957743](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030957743)

3 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000045136781](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045136781)

4 [https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000043668561/?detailType=EXPOSE\\_MOTIFS&detailId=#:-:text=Depuis%20la%20loi%20de%20d%C3%A9centralisation,et%20territoriaux%20de%20l'Etat](https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000043668561/?detailType=EXPOSE_MOTIFS&detailId=#:-:text=Depuis%20la%20loi%20de%20d%C3%A9centralisation,et%20territoriaux%20de%20l'Etat)

### III. Profil des MNA placés à l'aide sociale à l'enfance en France

D'après la Mission mineurs non accompagnés pour l'année 2022<sup>5</sup>, les données révèlent que parmi les MNA reconnus mineurs et pris en charge par l'aide sociale à l'enfance en France, 75 % avaient plus de 16 ans. Ces jeunes provenaient majoritairement de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, de la Tunisie, du Mali, et de l'Afghanistan.

À noter que 1 012 jeunes filles ont été reconnues mineures et placées, ce qui représente une augmentation de 73 % par rapport à l'année 2021.

### IV. Parcours d'un MNA en France

#### IV.1. La mise à l'abri ou l'accueil provisoire d'urgence

Lorsqu'un jeune se déclare mineur·e non accompagné·e (MNA), le conseil départemental du lieu où se trouve le jeune instaure un accueil provisoire d'urgence.

La durée de l'accueil provisoire d'urgence est de **cinq jours à compter du premier jour de la prise en charge** de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. **L'accueil peut être prolongé deux fois pour la même durée.** Le président du conseil départemental informe sans délai le procureur de la République de cet accueil et de ses éventuelles prolongations.<sup>6</sup>

Durant ce laps de temps, le jeune est normalement hébergé dans une structure adaptée, le président du conseil départemental identifie les besoins en santé de la personne accueillie en vue, le cas échéant, d'une orientation vers une prise en charge adaptée.

**L'accueil provisoire d'urgence est financé par l'État, sous la responsabilité des départements<sup>7</sup>.** Au titre des trimestres 2024 et suivants, en application du décret n° 2023-1240 du 22 décembre 2023 et de l'arrêté paru le 27 janvier 2024 fixant la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Au titre de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement, le montant de la contribution forfaitaire de l'État s'établit à :**

**500€ par personne évaluée dès lors que le président du conseil départemental :**

- a conclu une convention avec le Préfet,
- justifie avoir pris des mesures prévues à cette convention et a transmis des dates et le sens des décisions,
- n'a pas conclu de convention mais justifie avoir pris des mesures prévues à cette convention et transmis des dates et le sens des décisions.

<sup>5</sup> Rapport d'activités 2022 de la mission mineurs non accompagnés : <https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources/rapports-dactivite-mission-nationale-mineurs-non-accompagnes>

<sup>6</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048659467>

<sup>7</sup> <https://www.asp-public.fr/aides/aide-aux-mineurs-non-accompagnes>

**100€ par personne évaluée** si le président du conseil départemental ne respecte pas les conditions listées ci-dessus.

**Au titre de la mise à l'abri, le montant de la participation de l'État s'établit à :**

**90€ par personne et par jour dans la limite de 14 jours,**  
puis à 20€ par personne par jour dans la limite de 9 jours supplémentaires, sous réserve de l'attestation par le président du conseil départemental que la personne a bénéficié d'un hébergement adapté à sa situation ainsi que d'un premier accompagnement social.

**Pourtant, la réalité dans les différents départements montre que beaucoup de jeunes qui se déclarent MNA ne bénéficient pas de l'accueil et de l'hébergement prévus par la loi, ni d'un premier bilan des besoins en santé. Ces jeunes se retrouvent souvent à la rue pendant plusieurs jours voir semaines avant que leur situation soit évaluée.<sup>8</sup> Nous avons profité de ce recensement pour vérifier comment l'accueil provisoire d'urgence est réellement appliqué et respecté en France.**

#### **IV.2. L'évaluation de la minorité et d'isolement**

Les évaluations de minorité et d'isolement sont encadrées par l'Arrêté du 20 novembre 2019<sup>9</sup>, conformément à l'article R. 221-11 du Code de l'action sociale et des familles. **Les évaluations sont censées être harmonisées à travers toute la France. Cependant, l'existence de disparités significatives<sup>10</sup> entre les départements entraîne des conséquences potentiellement désastreuses pour l'avenir des jeunes concernés.**

Suite à l'adoption de la loi Taquet le 7 février 2022 et à la publication d'un décret le 22 décembre 2023<sup>11</sup>, il est désormais requis que les jeunes bénéficient d'un temps de répit avant toute évaluation. La durée de ce temps de répit est laissée à l'appréciation du président du conseil départemental, ce qui signifie, malheureusement, qu'il peut être limité à une seule journée, une nuit, ou même quelques heures. L'évaluation de la minorité et de l'isolement prévue au II de l'article L. 221-2-4 est réalisée pendant la période d'accueil provisoire d'urgence et après que la personne accueillie a bénéficié d'un temps de répit.

Ces évaluations sont faites sous forme d'entretiens et doivent être effectuées par des professionnels spécialisés dans le domaine de l'enfance, ayant suivi une formation obligatoire de 21 heures. Malgré cette exigence, le respect de la formation de 21h, n'est pas systématiquement assuré.

8 <https://www.infomie.net/spip.php?article6779>

9 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039417594>

10 D'après la dernière enquête réalisée par l'association des Départements de France, le taux de reconnaissance de la minorité lors des évaluations diffère significativement d'un département à l'autre. Pour certains, ce taux s'avère particulièrement bas, tandis que d'autres affichent des taux de reconnaissance supérieurs à 50%, voire atteignent les 100%.

11 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048659467>

#### Ces entretiens abordent impérativement six aspects clés :

- **Situation personnelle** : comprenant le pays et la région d'origine, et l'état civil, avec une présomption d'authenticité accordée aux documents officiels étrangers.
- **Composition familiale** : détaillant l'identité et l'âge des parents et des membres de la fratrie, les liens maintenus depuis l'arrivée en France, et la présence éventuelle de famille en France ou en Europe.
- **Conditions de vie dans le pays d'origine** : examinant le contexte géopolitique, la situation économique, la localisation de la famille et le niveau d'éducation.
- **Motifs du départ** : explorant les raisons de quitter le pays d'origine et le parcours migratoire.
- **Vie en France** : évaluant les conditions de vie depuis l'arrivée en France.
- **Projets futurs** : concernant les aspirations éducatives et les démarches de demande d'asile.

À l'issue de ces entretiens, l'évaluateur rédige un **rapport d'évaluation** et présente son avis motivé sur la minorité ou la majorité et sur l'isolement familial du jeune, qui est ensuite **transmis au président du conseil départemental**. Si l'évaluateur ou l'équipe pluridisciplinaire a **des doutes concernant l'âge du jeune**, ils mentionnent les incertitudes dans le rapport. **Le président du conseil départemental a alors la possibilité :**

- D'envoyer les documents d'identité donnés par le jeune évalué aux services spécialisés dans la lutte contre la fraude documentaire, si ces documents semblent irréguliers, falsifiés, ou si les informations qu'ils contiennent paraissent ne pas refléter la réalité.
- De demander à la justice d'ordonner des examens radiologiques osseux<sup>12</sup>, comme le prévoit l'article 388 du Code civil, afin de déterminer de manière plus précise l'âge de la personne.

**En se basant sur l'ensemble des indices recueillis, le président du conseil départemental prend une décision** concernant le placement du jeune et en informe le procureur de la République, qui confirmera ou pas, via une ordonnance de placement provisoire. **Si le jeune n'est pas reconnu comme mineur, la période d'accueil provisoire d'urgence prend fin, et le jeune se retrouve à nouveau sans protection, sans hébergement, de retour dans la rue.**

Nous avons observé à plusieurs reprises que certains départements, durant le processus d'évaluation, tendent à négliger ou à écarter les documents d'identité fournis par les jeunes. Autrement dit, ils procèdent comme si les jeunes n'avaient aucun document sur eux, alors qu'ils disposent d'actes de naissance, de passeports, etc.<sup>13</sup>

<sup>12</sup> D'un point de vue scientifique, cette méthode est imprécise, surtout pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans comme l'a rapporté l'Académie nationale de médecine en 2007. Le comité des droits de l'enfant recommande de supprimer cette méthode (Juin 2023)

<sup>13</sup> <https://www.infomie.net/spip.php?article6775>

Depuis un décret de janvier 2019, l'État français a mis en place la **procédure de prise d'empreintes digitales** pour les jeunes se déclarant MNA, **visant officiellement à empêcher leur déplacement d'un département à l'autre.**

Durant l'évaluation, selon les départements, il est demandé à la plupart des jeunes évalués de se rendre à la préfecture afin de procéder à la prise de leurs empreintes digitales.

**Ces empreintes sont ensuite enregistrées et comparées à travers un fichier national, empêchant ainsi théoriquement ceux qui ne sont pas reconnus comme mineurs dans un département de tenter une nouvelle reconnaissance dans un autre.**

Face à des évaluations souvent inégales et de qualité variable d'un département à l'autre<sup>14</sup>, le choix d'essayer dans un autre département était justifié. **La reconnaissance de leur statut de mineur s'apparente parfois à un véritable coup de chance<sup>15</sup>, révélant les lacunes du système actuel.**

### **IV.3. La non-reconnaissance de minorité ou d'isolement**

Lorsqu'un jeune n'est pas reconnu comme mineur par le département à l'issue de l'évaluation, il a la possibilité de contester cette décision en saisissant un juge des enfants, sur le fondement de l'article 375 du Code civil. Nous parlons souvent de jeunes "en recours" à cette étape. Cependant, le délai d'attente pour une audience varie considérablement selon les départements, allant de quelques semaines à plusieurs mois voire années. Pendant ce temps d'attente, ces jeunes se retrouvent sans protection officielle et doivent souvent se débrouiller seuls, une situation qui force certains à vivre dans la rue.

Certes, quelques départements ont mis en place des dispositifs dédiés aux jeunes MNA en recours, mais ces initiatives restent exceptionnelles et largement insuffisantes face à l'ampleur du besoin.

**En janvier 2023, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a sanctionné la France sur son manquement à assurer la protection d'un MNA durant la période de recours<sup>16</sup>.** En juin 2023, ce même comité a formulé des recommandations spécifiques<sup>17</sup> concernant les MNA. Il a souligné la nécessité de traiter ces jeunes avant tout comme des enfants, y compris durant leur période de recours, et d'assurer leur protection de manière adéquate. Malgré cela, sur tout le territoire français, la majorité des jeunes en recours sont contraints de vivre dans la rue pendant des mois.

<sup>14</sup> <https://www.ccomptes.fr/system/files/2020-12/20201217-refere-S2020-1510-prise-charge-jeunes-mineurs-non-accompagnes-MNA.pdf>

<sup>15</sup> [https://www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/france0718fr\\_web.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/france0718fr_web.pdf)

<sup>16</sup> <https://www.infomie.net/spip.php?article6559>

<sup>17</sup> <https://www.cncdh.fr/actualite/droits-de-lenfant-en-france-le-comite-des-droits-de-lenfant-des-nations-unies-rend-ses>

Les taux de reconnaissance de minorité par un juge des enfants présentent également des variations considérables d'un département à l'autre. Selon l'enquête menée en 2022 par la Coordination Nationale Jeunes Exilé.e.s en Danger, environ 60% des jeunes ont été reconnus mineurs suite à un recours devant le juge. Ces résultats sont presque similaires à ceux observés dans le dernier rapport<sup>18</sup> de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) en 2018, soulignant une constance dans la reconnaissance de minorité à travers les procédures judiciaires.

Actuellement, l'absence de données officielles sur le nombre total de MNA engageant un recours en France, ainsi que sur le taux de reconnaissance de leur minorité suite à ce recours, marque un vide informationnel significatif. Nous avons donc essayé de combler cette lacune en organisant ce recensement.

## V. Méthodologie du recensement

### **1. Cartographie récente des associations et collectifs citoyens qui aident les MNA en recours :**

Pour mener à bien ce recensement, il était essentiel d'établir une cartographie détaillée et récente des associations et collectifs actifs dans les 96 départements de la métropole française. Notre point de départ fut la liste des signataires d'une tribune du 20 novembre 2022, pour demander le renfort de la présomption de minorité, écrite par la Coordination Nationale Jeunes Exilé.e.s en Danger. Cette tribune avait rassemblé une soixantaine de signatures d'organisations engagées dans cette cause et tout autant de députés.

Afin d'élargir et de préciser cette base de données, nous avons mené des recherches approfondies sur internet, dans la presse, en plus d'explorer les ressources disponibles sur le site de Réseau Éducation Sans Frontières (RESF), de La Cimade, ou bien de Sursaut-Citoyen.<sup>19</sup>

### **2. Cartographie récente des hébergements institutionnels qui existent pour ces jeunes.**

Dans une poignée de départements, quelques jeunes sont hébergés dans des hébergements financés par des institutions. Nous avons donc fait quelques recherches pour compléter notre cartographie.

18 P24 : À cet égard, le Conseil national des Barreaux (CNB) a indiqué à la mission que parmi l'ensemble des recours judiciaires examinés en 2016 et 2017 à Paris, un jugement sur deux avait infirmé l'évaluation initiale et ordonné une admission à l'ASE (jugements en première instance et en appel).

<https://www.igas.gouv.fr/Rapport-de-la-mission-bipartite-de-reflexion-sur-les-mineurs-non-accompagnes.html>

19 <https://sursaut-citoyen.org/>



### **3. Premier contact pour expliquer la démarche**

Suite à l'établissement de cette base de données, nous avons initié un dialogue avec la plupart des associations et collectifs citoyens pour leur présenter ce projet de recensement. L'accueil de cette démarche a été extrêmement positif. Cette première interaction a aussi été l'occasion de convier ceux qui n'étaient pas encore membres à rejoindre la Coordination Nationale Jeunes Exilés en Danger.

Les associations ou collectifs contactés qui collaborent souvent au sein de réseaux inter-associatifs ou de collectifs locaux ont été encouragées dès cette première interaction à partager l'information au sein de leur réseau et à consolider les données relatives à tous les jeunes concernés, garantissant ainsi l'exhaustivité du recensement.

Dans certains départements, l'existence de vastes réseaux d'associations ou de collectifs joue un rôle crucial dans le soutien apporté aux mineurs non accompagnés. Alors que certaines de ces associations se concentrent principalement sur l'hébergement des jeunes, d'autres offrent principalement un soutien juridique et administratif. Afin d'éviter de comptabiliser plusieurs fois les mêmes jeunes au sein d'un département, notre démarche a favorisé les contacts avec les associations dédiées à l'hébergement en priorité. Lorsque aucune association d'hébergement n'était identifiée, nous avons alors orienté notre choix vers les associations fournissant un accompagnement juridique, assurant ainsi une approche plus ciblée et cohérente dans le recensement.

### **4. Envoi d'un mail à tous les participants**

Un mail a été adressé à l'ensemble des participants pour clarifier et définir précisément « le profil des jeunes » à recenser pour le jour J, ainsi que pour expliquer le déroulement du recensement. Une équipe de bénévoles contactera, au cours d'une journée dédiée, toutes les associations ou collectifs impliqués.

*«Clarification : Par «jeunes MNA en recours ou refusés de minorité», nous entendons les jeunes ayant subi une évaluation de minorité et d'isolement par le département, avec au moins un de ces aspects contesté par le département. Ces jeunes ont soit déjà eu le temps d'entamer un recours devant le juge des enfants ou vont le faire, soit sont en appel devant une cour d'appel. Si toutes les voies de recours sont épuisées et que le jeune a toujours moins de 18 ans, vous pouvez le compter.»*

Chaque groupe sera sollicité pour répondre à trois mêmes questions (seule la question 1 était obligatoire) :

- **Q1. Combien de jeunes MNA refusés de minorité vivent actuellement dans votre département ?**

Q1.1 Dont nombre de jeunes filles ?

Q1.2 Dont nombre de jeunes au 115 ?

Q1.3 Dont nombre de jeunes hébergés par une asso ou collectif ?

Q1.4 Dont nombre de jeunes contraints de vivre dans la rue ?

- **Q2. Dans votre département, est-ce que l'accueil provisoire d'urgence (mise à l'abri avant évaluation) est respecté en ce moment ?**

Q2.1 Est ce que votre département (en lien avec la préfecture) prend les empreintes des jeunes et participe à l'inscription au fichier national AEM (appui à l'évaluation de la minorité) ?

*La question 2 n'a pas été abordée pour les "associations institutionnelles" ou si nous connaissons déjà la réponse.*

- **Q.3. Connaissez vous la part de reconnaissance de minorité par un juge des enfants après un recours ? (ex: 1 jeune sur 2 reconnu mineur par le juge ou 50%)**

### **5. Création d'un tableau pour le jour du recensement**

Pour simplifier le travail de l'équipe de bénévoles le jour du recensement et sécuriser les données collectées, un tableau partagé a été créé, accessible uniquement aux bénévoles concernés. Ce tableau contient plusieurs informations essentielles : le département, la ville principale, le nom de l'association ou du collectif à contacter, le numéro de téléphone, ainsi que les réponses obtenues lors de l'appel.

### **6. Vérification de la cohérence des données**

Une fois la phase de recensement achevée, une étape cruciale consistait à vérifier la cohérence des données récoltées. En cas d'anomalies détectées, des clarifications ou des ajustements ont été faits, via un nouveau contact avec certaines associations ou collectifs pour confirmer ou corriger les informations.

Pour la Haute-Garonne, aucune association ou collectif de là-bas n'a été en capacité de nous répondre, nous nous sommes donc basés sur un article de presse récent.<sup>20</sup>

### **7. Relecture et validation par les membres de la CNJED**

### **8. Publication d'un communiqué de presse et du présent dossier**

---

<sup>20</sup> <https://www.infomigrants.net/fr/post/55547/ils-sont-a-la-rue--116-jeunes-migrants-en-recours-expulses-dun-gymnase-a-toulouse>

## VI. Résultats du recensement

### À la question 1 : « Combien de jeunes MNA refusés de minorité vivent actuellement dans votre département ? »

- Nous avons réussi à collecter des réponses sur 83 départements (Q1).
- Nous avons eu confirmation par des associations ou collectifs locaux œuvrant pour les exilé.e.s en général, que pour 9 départements, aucun jeune en recours n'est connu actuellement.
- Nous n'avons pas trouvé d'associations, de collectifs pouvant répondre à nos questions dans 13 départements. En terme de poids démographique, ces 13 départements représentent 9,08% du national métropolitain si l'on se fie à la clef de répartition<sup>21</sup> de la mission nationale MNA du ministère de la Justice.

#### **Nous avons comptabilisé 3 477 MNA en recours de minorité devant un juge des enfants ou cour d'appel ou en tout cas qui ont moins de 18 ans.**

En considérant qu'il y aurait 9,08% du total des mineurs en recours dans les 14 départements qui n'ont pas répondu, on obtient **une estimation du total à environ 3 800 MNA en recours sur le sol métropolitain (Corse comprise) à la date du 20 mars 2024.**

### À la question 1.1 : « Dont nombre de jeunes filles ? »

**La part de mineure non accompagnée en recours est de 208 jeunes.** Soit 5,98% des jeunes en recours. Ce qui est cohérent avec le nombre de jeunes filles prises en charge en 2023 d'après la mission MNA qui est de 6,8%.

### À la question 1.2 : « Dont nombre de jeunes au 115 ? »

#### **204 MNA en recours vivent dans des centres d'hébergements d'urgences réservés normalement aux personnes majeures, de type 115**

Ce chiffre peut être sous-estimé, car il est difficile d'avoir une réelle vision de la situation des MNA en recours vivant au 115 dans chaque département. Néanmoins la plupart des associations dans les différents départements ont confirmé que les MNA en recours ne peuvent pas accéder au 115.

**La Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Italie en août 2023 sur le fait d'avoir hébergé une mineure non accompagnée dans un centre pour adultes.**<sup>22</sup>

<sup>21</sup> <https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources/tableau-suivi-mineurs-non-accompagnes>  
<sup>22</sup> [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice\\_display&id=48231&opac\\_view=-1](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=48231&opac_view=-1)

### À la question 1.3 : « Dont nombre de jeunes hébergés par une asso ou collectif ? »

**1 223 jeunes sont actuellement hébergés grâce à la solidarité manifestée par les citoyens à travers des associations ou des collectifs présents dans toute la France.**

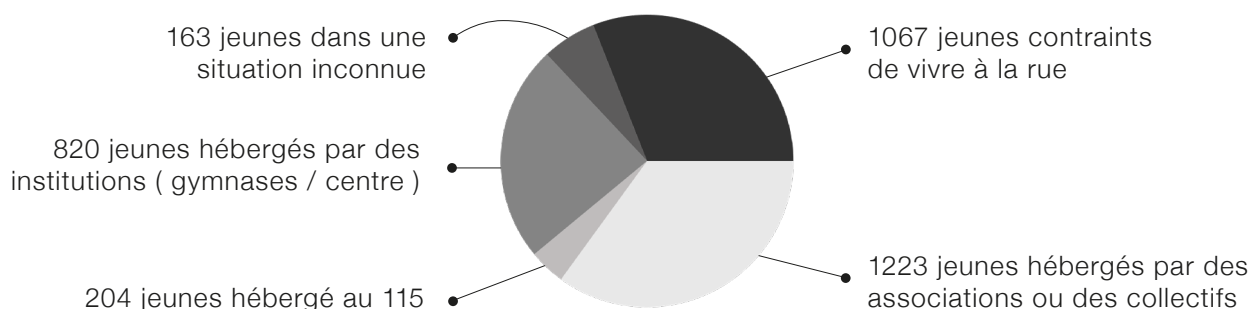
Ces jeunes peuvent trouver un refuge temporaire où ils sont en sécurité, reçoivent de l'aide pour s'inscrire à l'école, accéder à des soins médicaux et entamer les démarches pour régulariser leur situation administrative. Bien que ces solutions soient de nature provisoire et ne devraient pas reposer sur la responsabilité des citoyens, leur existence est cruciale et mérite d'être saluée.

Les 1 223 jeunes recensés n'incluent pas les nombreux adolescents qui n'ont jamais été reconnus comme mineurs et qui, devenus majeurs, restent hébergés par des citoyens. Ces jeunes se trouvent fréquemment dans l'attente d'une régularisation de leur situation, ayant déposé une demande de titre de séjour en préfecture. Dans certains cas, il est nécessaire de patienter plus d'un an avant de recevoir une réponse de la part des autorités préfectorales.

**D'après nos recherches et réponses obtenues, 820 jeunes sont hébergés par des institutions actuellement, soit dans des gymnases<sup>23</sup> ou dans des centres dédiés aux jeunes en recours.<sup>24</sup>** Ce chiffre peut être surévalué, car depuis des mises à l'abri, des jeunes ont dû être reconnus mineurs par un juge des enfants ou simplement quitté un des dispositifs. De plus, le nombre élevé d'hébergements institutionnels recensés coïncide avec plusieurs actions menées par le collectif des jeunes de Belleville qui ont conduit la ville de Paris à mettre ces jeunes à l'abri.

### À la question 1.4 « Dont nombre de jeunes contraints de vivre dans la rue ? »

**1067 jeunes sont dans une situation de rue** actuellement principalement dans 4 grands départements mais aussi dans des plus petits. Certains jeunes vivent aussi dans des squats. Ce chiffre peut être sous-estimé. **163 jeunes sont dans une situation inconnue, soit chez des citoyens, au 115 ou contraints de vivre dans la rue.**



<sup>23</sup> <https://www.bfmtv.com/paris/paris-la-centaine-de-jeunes-migrants-qui-occupait-le-centquatre-evacue-vers-des-gymnases-AD-202403110509.html> -

<https://www.lyonmag.com/article/134049/lyon-la-mairie-decide-de-mettre-a-l-abri-tous-les-mineurs-isoles-du-square-sainte-marie-perrin>

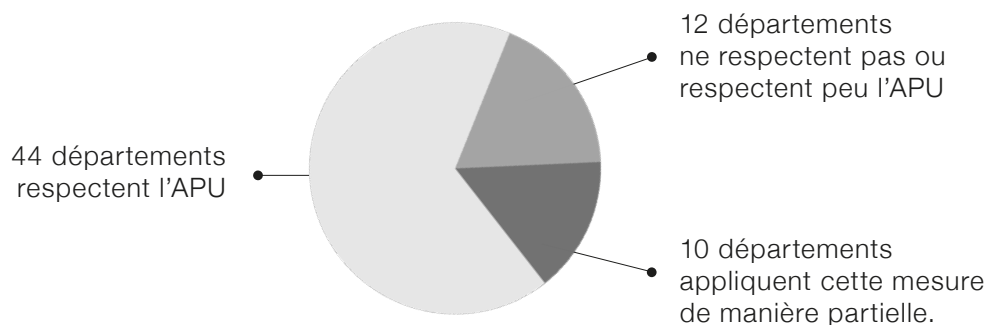
<sup>24</sup> <https://www.paris.fr/pages/un-centre-d-hebergement-d-urgence-pour-les-jeunes-migrants-isoles-16674> - <https://www.mas-asso.fr/service/la-station/>

### À la question 2 « Dans votre département, est-ce que l'accueil provisoire d'urgence (mise à l'abri avant évaluation) est respecté en ce moment ? »

D'après les 66 réponses collectées à la question 2, il apparaît que **44 départements respectent les exigences légales concernant l'accueil provisoire d'urgence avant l'évaluation.**

Toutefois, **12 départements ne respectent pas ou respectent peu cette obligation**, résultant en des situations où les jeunes sont forcés de passer plusieurs nuits à la rue avant d'avoir la possibilité d'être pris en charge pour évaluation de leur minorité et isolement.

Pour finir, **10 départements appliquent cette mesure de manière partielle.** Selon les informations reçues, il peut être nécessaire d'initier des procédures de référé liberté devant le tribunal administratif ou, dans certains cas, l'accompagnement des jeunes par des bénévoles incite les départements à prendre les mesures appropriées.

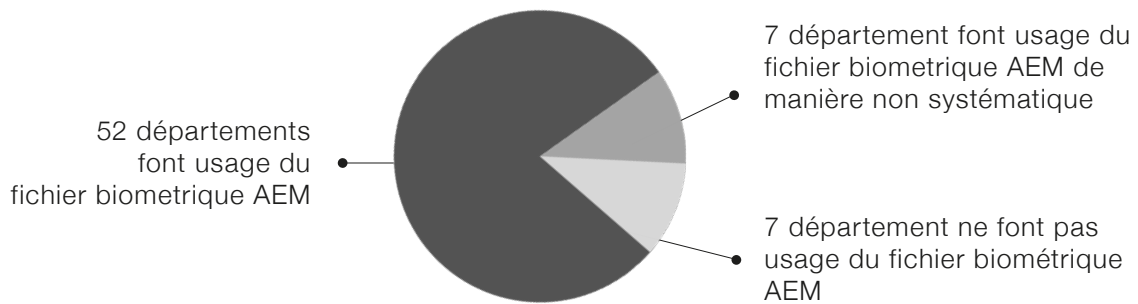


### À la question 2.1 « Est ce que votre département (en lien avec la préfecture) prend les empreintes des jeunes et participe à l'inscription au fichier national AEM (appui à l'évaluation de la minorité) ? »

Parmi les 66 réponses recueillies, il ressort que **52 départements font usage du fichier biométrique AEM** en collaboration avec la préfecture, exigeant des jeunes MNA qu'ils fournissent leurs empreintes digitales pour leur évaluation.

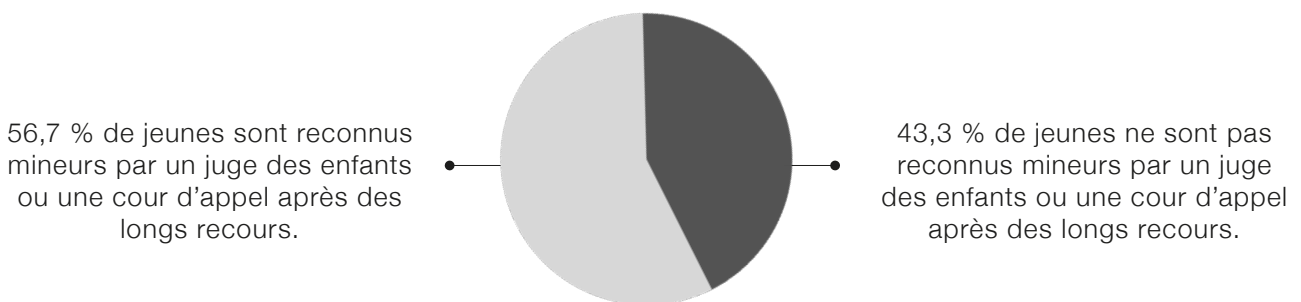
Cependant, **7 départements recourent à ce système sans que la prise d'empreintes ne soit systématiquement requise pour tous les jeunes.** Les raisons incluent l'absence des jeunes à leurs rendez-vous qui ne trouvent pas la préfecture, le manque de disponibilité de créneaux à la préfecture, ou la prise d'empreintes se limitant uniquement aux jeunes finalement reconnus mineurs.

Enfin, **7 départements n'utilisent pas du tout le fichier biométrique AEM.**



**À la question 3. « Connaissez vous la part de reconnaissance de minorité par un juge des enfants après un recours ? »**

- 56,7% de jeunes sont reconnus mineurs par un juge des enfants ou une cour d'appel après des longs recours.
- Nous constatons une grande variabilité selon les juges des enfants et les différents départements, puisque le taux de reconnaissance devant la justice varie dans les réponses de 0 à 100%.



**VII. Quelques chiffres officiels**

Comme indiqué plus haut, les mineurs non accompagnés qui arrivent en France aujourd'hui subissent pour la plupart, une évaluation de leur minorité et de leur isolement. Ces évaluations sont faites par les départements ou par une association mandatée. **D'après la dernière enquête flash de l'association des Départements de France<sup>25</sup> et selon leur estimation, 66 899 jeunes se sont présentés en tant que MNA pour l'année 2023.**

**Selon cette même enquête, seulement 23 % de ces jeunes ont été reconnus mineurs après une évaluation, soit 15 387 MNA, après un rapide calcul<sup>26</sup> pour l'année.**

<sup>25</sup> <https://departements.fr/mna-lenquete-flash-des-departements/>  
<sup>26</sup>  $(23 * 66899 / 100) = 15386.77$

**La mission mineurs non accompagnés<sup>27</sup>, sous la responsabilité du ministère de la Justice, est chargée de l'enregistrement quotidien des ordonnances et décisions de placement communiquées par l'autorité judiciaire ou par les départements. Cette mission a recensé, au cours de l'année écoulée, du 1er janvier au 31 décembre 2023, un total de 19 370 mineurs non accompagnés confiés aux conseils départementaux métropolitains.<sup>28</sup>**

**Nous constatons qu'une différence significative de 3 983 mineurs non accompagnés<sup>29</sup>, existe entre les données fournies par la mission des MNA et les résultats de l'enquête menée par les Départements de France pour l'année 2023. Cette disparité pourrait servir d'indicateur sur le nombre de jeunes finalement reconnus mineurs après avoir fait appel à un juge pour enfants. Si cette interprétation est avérée, cela signifierait que près de 4 000 jeunes ont été initialement déclarés non mineurs lors de l'évaluation départementale, pour ensuite être reconnus comme tels par une décision judiciaire, après un recours souvent synonyme d'une longue période d'attente sans protection adéquate, les exposant à la rue.**

Nous avons vu aussi plus haut que les jeunes MNA qui sont refusés de minorité ou d'isolement par un département ont la possibilité de contester l'évaluation, en saisissant le juge des enfants. Si nous partons sur les chiffres des Départements de France ou de la mission mineurs non accompagnés, nous aurions pu imaginer qu'ils sont aux alentours de 50 000 jeunes à être dans cette situation, si chaque jeune lance un recours.<sup>30</sup>

Mais de nombreux jeunes ne savent pas comment saisir le juge des enfants, ni comment contester cette décision. Il n'est pas toujours simple de trouver une association, un collectif ou un avocat pour trouver de l'aide et lancer un recours. **D'après le "Rapport de la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés" publié en février 2018, seulement 20% des jeunes refusés avaient lancé un recours devant un juge des enfants.<sup>31</sup>**

**Aussi selon l'ONG Missing Children Europe, des milliers de mineurs non accompagnés disparaissent chaque année en Europe.** Le nombre exact est inconnu. Selon l'organisation entre 2014 et 2017, environ 30 000 mineurs non accompagnés ont disparu en Europe. La France a déclaré qu'aucune donnée précise sur les enfants disparus non accompagnés n'est collectée au niveau national.<sup>32</sup>

**La protection de l'enfance en général, au 31 décembre 2022 suivaient (toutes prestations et mesures confondues) selon le rapport de l'ONPE, 310 577 mineurs<sup>33</sup>, dont 22 515 MNA (reconnus mineurs et isolés).<sup>34</sup>**

27 <https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources/rapports-dactivite-mission-nationale-mineurs-non-accompagnes#>

28 27/02/2024: <https://www.enfancejeunesseinfos.fr/en-2023-19-370-mna-ont-ete-confies-aux-departements/>

29 19370 - 15387 = 3983

30 66 899 jeunes évalués - 19 370 jeunes reconnus mineurs = 47 529 potentiellement en recours de minorité

31 IGAS p32 - 1.5.5 : [https://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2017-177-Rapport\\_MNA.pdf](https://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2017-177-Rapport_MNA.pdf)

32 <https://www.babelmed.net/fr/article/76045-europe-18-292-migrants-mineurs-non-accompagnes-disparus-entre-2018-et-2020>

33 p2 : [https://onpe.gouv.fr/system/files/base\\_documentaire/note\\_donnees\\_pe\\_2022\\_-\\_varations\\_departementales.pdf](https://onpe.gouv.fr/system/files/base_documentaire/note_donnees_pe_2022_-_varations_departementales.pdf)

34 p29 : [https://onpe.gouv.fr/system/files/base\\_documentaire/note\\_donnees\\_pe\\_2022\\_-\\_varations\\_departementales.pdf](https://onpe.gouv.fr/system/files/base_documentaire/note_donnees_pe_2022_-_varations_departementales.pdf)

**Au 31 décembre 2022, le nombre de mineurs et jeunes majeurs pris en charge toutes prestations et mesures confondues est estimé à 344 682.<sup>35</sup> Sur ces 344 682 mineurs et jeunes majeurs, 176 857 mineurs sont placés totalement à l'Aide Sociale à l'Enfance.<sup>36</sup>**

Pour les demandeurs d'asile, en 2023, près de 142 500 demandes de protection internationale ont été introduites à l'Ofpra, toutes procédures confondues. Parmi elles, on dénombre quelque 123 400 premières demandes.<sup>37</sup>

## VIII. Focus: situation à la frontière franco-britannique

**Le long de la frontière britannique, les associations ont à ce jour très peu de visibilité sur les chiffres relatifs aux jeunes en recours de minorité, du fait de l'absence de ou manque de visibilité sur les acteurs en capacité de proposer un accompagnement dans ces procédures.**

Cependant, les mineurs non accompagnés survivant sur les campements informels du Calais et du Dunkerquois sont eux- aussi invisibilisés, n'apparaissant pas dans les données des départements. Ces jeunes survivent sur des campements informels, dans des conditions de vie inhumaines et dégradantes. Quotidiennement, des mineurs évoquent leurs difficultés pour accéder à de l'eau, à de la nourriture, à l'hygiène ou l'assainissement – avec un impact notable sur leur santé physique et mentale. Survivant dans l'extrême précarité, sans la protection de leur famille, ils sont particulièrement exposés aux risques de violences, d'emprise, aux logiques de domination et à toutes formes d'exploitation. La grande majorité d'entre eux ayant pour objectif de se rendre au Royaume-Uni (par manque d'information sur leurs droits en France ; espoir de retrouver leur famille ; informations fausses sur leur débouchés au Royaume-Uni ; difficultés rencontrées en France ou ailleurs en Europe etc) ; de ce fait, au moment de la rencontre avec les acteurs de terrain, seul un petit nombre de jeunes rencontrés est en demande active de protection sur le territoire français.

**Sans diagnostic social ou dispositif de repérage, d'identification et d'orientation effectif par les services de protection de l'enfance sur les campements où ils se trouvent, il n'existe à ce jour aucune donnée officielle chiffrant le nombre de mineur-es non accompagné-es survivant sur les campements.**

Ainsi, par exemple, il n'existe aujourd'hui aucun dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance permettant l'identification, l'information et l'orientation des MNA survivant sur les campements du Dunkerquois. L'équipe MNA du dispositif mobile de soutien aux exilés de la Croix-Rouge Française a pourtant rencontré 605 jeunes sur les campements du Dunkerquois, dont 19 jeunes filles. 24% de ces jeunes avaient 15 ans ou moins.<sup>38</sup>

35 p2 : [https://onpe.gouv.fr/system/files/base\\_documentaire/note\\_donnees\\_pe\\_2022\\_-\\_variations\\_departementales.pdf](https://onpe.gouv.fr/system/files/base_documentaire/note_donnees_pe_2022_-_variations_departementales.pdf)  
36 [https://www.oned.gouv.fr/system/files/publication/note\\_24-02\\_chiffres\\_et\\_analyse\\_prises\\_en\\_charge\\_en\\_pe\\_web.pdf](https://www.oned.gouv.fr/system/files/publication/note_24-02_chiffres_et_analyse_prises_en_charge_en_pe_web.pdf)  
37 <https://www.ofpra.gouv.fr/actualites/premieres-donnees-de-lasile-2023-chiffres-provisoires>  
38 Données issues de l'infographie 2023 Croix-Rouge Française – Dispositif Mobile de Soutien aux Exilés – Equipe MNA



Dans le Pas-de-Calais, une maraude des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance oriente les jeunes souhaitant se mettre à l'abri vers l'accueil provisoire d'urgence. Les jeunes rencontrés ne sont recensés que s'ils s'y rendent, et les chiffres traduisent le nombre de nuit en APU et non le nombre de jeunes ayant accédé au service. ECPAT France, qui fournit à Calais un appui pluridisciplinaire (juridique, psychologique et social) aux mineur.es non accompagnés.es (MNA) à la rue, estiment que moins d'un tiers des jeunes rencontrés se rendent à l'accueil provisoire d'urgence. Or en 2023, ECPAT France a rencontré 372 mineurs non accompagnés, parmi ces mineurs, 7 étaient des jeunes filles. Les jeunes de quinze ans ou moins représentaient 19% des jeunes accompagnés, et le plus jeune était âgé de 8 ans. Pour 12 jeunes rencontrés, l'association rapporte des suspicions de situation de traite des êtres humains (majoritairement contrainte à commettre des délits et l'exploitation sexuelle).

**Ces chiffres restent sous-estimés du fait des difficultés à repérer ce public de par leur forte mobilité, leur méfiance envers les autorités et associations et la difficulté d'accès aux jeunes dans un contexte de forte emprise. Ils offrent cependant une première estimation du nombre de mineur.es présent.es sur les campements, et qui n'apparaissent nulle part dans les données des départements. Or la protection de ces jeunes par des services adaptés est une nécessité absolue et un devoir qui ne peut être conditionnée à leur adhésion aux mesures de protection existantes.**

## IX. Conclusion

**Est-il possible que le nombre annoncé par l'Association des Départements de France de 66 899 jeunes se présentant comme MNA ne corresponde pas précisément à la réalité ?**

Prenons l'exemple d'un adolescent arrivant à Nice et qui, dans le cadre du protocole du département 06, incluant des postes avancés et des évaluations dites « d'appréciation de minorité » réalisées par l'aide sociale à l'enfance directement dans les locaux de la police aux frontières (sans période de répit ni mise à l'abri, quelques minutes suffisant pour être déclaré majeur et ainsi comptabilisé), est refoulé dès sa première tentative.

Toujours en danger, à dormir dehors, sans aide, frustré que son acte de naissance n'ait même pas été regardé et son histoire pas écouté, sans traducteur à Nice, il décide de tenter sa chance à Lyon, mais se heurte à un délai d'attente trop long pour l'évaluation et est de nouveau comptabilisé, avant d'être finalement reconnu mineur à Paris, où il est enregistré pour la troisième fois.

**Cette situation pourrait-elle entraîner une surestimation du nombre de MNA en France ? Si l'on envisage que chaque jeune puisse être soumis à deux évaluations, cela réduirait potentiellement le nombre à environ 35 000 jeunes.**

Il est certain que nous n'avons pas pu comptabiliser tous les MNA en situation de recours, ce recensement représente une première étape importante, jetant les bases d'un travail qui pourra être approfondi dans les années à venir.

Il existe une variété de situations d'hébergement pour ces jeunes : certains sont accueillis par des compatriotes, d'autres trouvent refuge auprès de citoyens bienveillants, tandis que certains disparaissent ou vivent en errance.

**Le nombre actuel de jeunes ayant été refusés comme mineurs et en attente de recours, s'élevant à environ 3 800 à travers la France, est préoccupant. Beaucoup d'entre eux se retrouvent sans abri ou dépendent de l'aide de citoyens. Cependant, cette situation n'est pas sans solution. Renforcer la présomption de minorité dans la législation et offrir une protection à ces 3 800 jeunes durant leur période de recours est un objectif réalisable, d'autant plus qu'un tiers d'entre eux bénéficient déjà d'un (semi) hébergement institutionnel. Protéger ces 3 800 jeunes serait juste protéger 2,15 %<sup>39</sup> de mineurs en plus sur les mineurs déjà confiés.**

Dans le but de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, il est urgent de mettre en œuvre les dernières recommandations du comité des droits de l'enfant et d'appliquer la présomption de minorité pendant le recours, jusqu'à la décision d'un juge. Il est également essentiel de revoir et d'harmoniser les procédures d'évaluation de la minorité et de l'isolement, en tenant compte des «90 propositions pour une meilleure protection»<sup>40</sup> formulées par sept grandes associations, afin de prévenir le traumatisme et l'errance parmi ces jeunes vulnérables.

## **X. Remerciements aux associations et collectifs ayant participé au recensement**

**Un grand merci s'adresse aux plus de 100 associations, collectifs et particuliers partout en France qui ont consacré du temps à répondre à notre enquête pour ce recensement.** Nous tenons à saluer l'engagement de citoyens et citoyennes, de bénévoles, qui s'efforcent de démontrer qu'un accueil digne et bienveillant de ces jeunes est possible en France. Ces bénévoles trouvent des solutions innovantes, repoussent les limites pour offrir un toit et veillent à ce qu'aucun jeune ne soit laissé à la rue. Ils consacrent une partie de leur quotidien à apporter leur aide, incarnant ainsi l'esprit de solidarité et d'humanité.

**Si vous êtes motivé à agir et à soutenir ces jeunes, il existe très probablement une association ou un collectif près de chez vous. N'hésitez pas à vous renseigner et à découvrir comment vous pouvez contribuer. Votre engagement peut faire une grande différence dans la vie de ces adolescents en quête de protection et d'un avenir meilleur.**

39  $(3800 \times 100 / 176857) = 2.15\%$

40 <https://www.lacimade.org/publication/rapport-en-finir-avec-les-violations-des-droits-des-mineurs-isoles-90-propositions-pour-une-meilleure-protection/>

## XI. Pour aller plus loin

### Convention internationale des droits de l'enfant

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

### Recommandations du comité des droits de l'enfant à la France en juin 2023

[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2F-FRA%2FCO%2F6-7&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2F-FRA%2FCO%2F6-7&Lang=en)

### Synthèse 2022: Les mineurs non accompagnés au regard du droit - Défenseur des droits

<https://www.defenseurdesdroits.fr/rapport-les-mineurs-non-accompagnes-au-regard-du-droit-267>

### Pour une meilleure protection des MNA : les enjeux de la présomption de minorité Webinaire CNAPE

<https://youtu.be/fuiudMyF7nU?si=XerQwozZoHF9V194&t=365>

### Site internet de l'association Infomie <https://www.infomie.net/>

### Enquête auprès des jeunes en procédure de reconnaissance de minorité à Paris - Action contre la faim

<https://www.actioncontrelafaim.org/publication/enquete-aupres-des-jeunes-en-procedure-de-reconnaissance-de-minorite-a-paris/>

### Ce n'est pas la France que j'avais imaginé - Human Rights Watch

<https://www.hrw.org/fr/report/2024/01/30/ce-nest-pas-la-france-que-javais-imaginee/hebergement-sante-et-education-pour-les>

### Législation comparée - Recueil sur les mineurs étrangers non accompagnés

<https://www.senat.fr/lc/lc297/lc297.pdf>

### Rapport d'activité de la mission nationale Mineurs

#### Non Accompagnés :

<https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources/rapports-dactivite-mission-nationale-mineurs-non-accompagnes>

### Rapport sur la santé mentale des mineurs non accompagnés - MSF/Comede

<https://www.msf.fr/actualites/presentation-du-rapport-sur-la-sante-mentale-des-mineurs-non-accompagnes>

### Guide d'évaluation des premiers besoins de santé des mineurs non accompagnés :

<https://www.justice.gouv.fr/guide-de-valuation-premiers-besoins-sante-mineurs-non-accompagnes>

### En finir avec les violations des droits des mineurs isolés. 90 propositions pour une meilleure protection.

Coécriture AADJAM, la Cimade, le Gisti, InfoMIE, Médecins du Monde, le Secours Catholique-Caritas France et l'UNICEF France

<https://www.lacimade.org/publication/rapport-en-finir-avec-les-violations-des-droits-des-mineurs-isoles-90-propositions-pour-une-meilleure-protection/>

### Les Ni-Ni - vidéo éducative réalisée par Choisis ta planète avec Utopia 56 pour

découvrir les notions de droit des enfants migrants isolés. La bande annonce :

<https://youtu.be/UIBFkLL2Rqs?si=Bg3HkYxCeZRWWa-X>

### Guide et bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement des MNA publié par le gouvernement en 2019 :

<https://solidarites.gouv.fr/guide-et-bonne-pratique-en-matiere-devaluation-de-la-minorite-et-de-lisolement>

### "Amen, un enfant en exil" - Radio France - podcast

<https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/serie-amen-un-enfant-en-exil>

### Mythe de l'appel d'air :

[https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/entre-les-lignes/chronique-immigration-et-appel-d-air-anatomie-d-un-fantasme\\_6150630.html](https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/entre-les-lignes/chronique-immigration-et-appel-d-air-anatomie-d-un-fantasme_6150630.html)

### Les frontières tuent :

#### La manche :

<https://lesjours.fr/obsessions/calais-migrants-morts/ep1-memorial/>

#### La méditerranée :

[https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/nauffrage-a-lampedusa/naufrages-de-migrants-on-est-a-plus-de-23-000-morts-sur-la-mediterranee-centrale-depuis-2014-et-tout-cela-passe-inaperçu-regrette-sos-mediterranee\\_6448696.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/nauffrage-a-lampedusa/naufrages-de-migrants-on-est-a-plus-de-23-000-morts-sur-la-mediterranee-centrale-depuis-2014-et-tout-cela-passe-inaperçu-regrette-sos-mediterranee_6448696.html)

### Les pieds sur terre, pendant 4 mois, des mineurs non accompagnés ont vécu sous les ponts d'Ivry-sur-Seine - Podcast

<https://www.radiofrance.fr/france-culture/podcasts/les-pieds-sur-terre/mineurs-isoles-7595421>

### 29<sup>e</sup> rapport sur l'état du mal-logement en France 2024 - Fondation Abbé Pierre

<https://www.fondation-abbepierre.fr/actualites/29e-rapport-sur-letat-du-mal-logement-en-france-2024#telechargement12022>

### Garantir le droit à l'éducation des mineurs non accompagnés « Je suis venu ici pour apprendre. » - Unicef

[https://unicef.hosting.augure.com/Augure\\_UNICEF/r/ContenuEnLigne/Download?id=E7E4F1FA-F0B5-4F64-B6AE-60C6807D1930&filename=Rapport-unicef\\_BD.pdf](https://unicef.hosting.augure.com/Augure_UNICEF/r/ContenuEnLigne/Download?id=E7E4F1FA-F0B5-4F64-B6AE-60C6807D1930&filename=Rapport-unicef_BD.pdf)